



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

ET

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS D'AFRIQUE
CENTRALE (CEEAC)**

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)**

D'une part, la République d'Angola, représentée par le Ministère des Relations Extérieures (MRE),

et

D'autre part, la Commission de la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), BP 2112, Haut de GUE - GUE, Libreville, représentée par son Président,

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), représentée par le Représentant et le Directeur du Bureau régional multisectoriel pour l'Afrique centrale,

Ci-après dénommées les « Parties » :

Rappelant que lors de la 24^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine qui s'est tenue en janvier 2015, les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA) ont adopté la Décision 558/XXIV, qui demande à la Commission de l'Union africaine « de prendre toutes les mesures appropriées en consultation avec l'UNESCO et le Gouvernement de l'Angola pour l'organisation de la Biennale du Forum panafricain pour une culture de la paix en Afrique, 'Biennale de Luanda' ». La Biennale de Luanda est donc un projet né de la convergence de politiques et de programmes stratégiques entre trois partenaires principaux, à savoir le Gouvernement de l'Angola, l'UNESCO et l'Union africaine ;

Rappelant que les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA) ont adopté, en février 2021, la décision EX.CL/1265 (XXXVIII), qui encourage le Gouvernement de l'Angola à organiser la deuxième édition de la Biennale de Luanda et appelle les États membres à soutenir la Biennale et à y participer activement. De plus, la Commission de l'Union Africaine est chargée, en collaboration avec le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNESCO, de créer les conditions de la deuxième Biennale Panafricaine de la Culture pour la Paix en Afrique-Luanda ;

Considérant le mandat établi dans le Traité révisé de la CEEAC et les éléments constitutifs de son plan stratégique à moyen terme 2021-2025, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau régional de la décision 558/XXIV de l'UA sur la « Culture de la Paix », et



son harmonisation avec la promotion des valeurs partagées telles que la justice sociale, la tolérance, les droits de l'Homme, l'égalité des genres, entre autres, au sein des États membres ;

Considérant le rôle des Bureaux Régionaux de l'UNESCO en soutien aux Communautés Économiques Régionales dans la mise en œuvre de la Biennale de Luanda pour une Culture de la Paix en Afrique et dans la mise en œuvre d'initiatives phares sur la Culture de la Paix dans les sous-régions ;

Considérant les décisions des Chefs d'État de l'Union Africaine de janvier 2015 et de février 2021 sur la Biennale de Luanda, le Gouvernement de la République d'Angola a invité la CEEAC à s'impliquer davantage afin de renforcer l'appropriation de la Biennale en Afrique Centrale et de contribuer à créer un effet d'émulation entre les Communautés Économiques Régionales (CER) à travers un ensemble d'actions et d'activités à partir de février 2021 jusqu'à la réalisation effective de la deuxième édition de la Biennale de Luanda;

Conscients que les initiatives développées dans cet accord serviront à garantir l'esprit de cohérence et d'efficacité ;

Soucieuses de collaborer étroitement en vue d'améliorer l'appropriation de la Décision 558/XXIV et de la Décision de février 2021 (EX.CL/1265(XXXVIII)) par un plus grand nombre de parties prenantes, en particulier la CEEAC, ses États membres et ses partenaires de développement, au niveau sous-régional ;

Conviennent de développer leur coopération comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent Accord a pour objectif de renforcer la collaboration entre les Parties sur des questions d'intérêt commun, et en particulier, pour la coordination du processus menant à l'organisation de la Biennale de Luanda - Forum Panafricain pour la Culture de la Paix.

Voir la présentation générale de la Biennale de Luanda en annexe. 1.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération et actions conjointes



Les Parties s'engagent à coopérer, dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition de la Biennale de Luanda, à savoir :

- La participation active de la CEEAC et des États membres de la sous-région ;
- La mobilisation des ressources des partenaires et des acteurs dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de l'Alliance des Partenaires au niveau sous-régional ;
- La mobilisation de toutes les Communautés Économiques Régionales par des missions de sensibilisation et des consultations régionales ;
- L'identification d'initiatives susceptibles d'être intégrées dans le programme du Festival des Cultures.

ARTICLE 3 : Consultations réciproques

Les parties s'engagent à se consulter chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, afin de favoriser la réalisation effective de leurs objectifs communs et de coordonner leurs activités aussi étroitement que possible afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources respectives.

ARTICLE 4 : Échange d'informations

Conformément à leurs règles respectives en matière de confidentialité et sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations, les Parties s'engagent à échanger régulièrement les informations, publications et tout autre document relatif aux activités et aux questions d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : Activités conjointes

Les Parties, selon les modalités convenues au cas par cas, pourront développer des activités conjointes ou collaborer dans la mise en œuvre de programmes ou de projets spécifiques dans des domaines d'intérêt commun.

À cette fin, les parties procéderont à des consultations périodiques en vue de préparer, d'adopter, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan d'action conjoint sur la Biennale de Luanda.



ARTICLE 6 : Invitations réciproques aux réunions

Chaque Partie peut, conformément à ses statuts ou règlements, convier l'autre partie aux réunions qu'elle convoque lorsque des questions intéressant cette dernière figurent à l'ordre du jour de ses travaux.

ARTICLE 7 : Fourniture d'expertise

Chaque Partie pourra, selon des modalités convenues au cas par cas et dans la limite de ses ressources, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre Partie en fournissant les services de ses fonctionnaires ou consultants.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application du présent Accord sera réglé par la voie de la négociation directe. Toutefois, si aucun règlement amiable ne peut être obtenu, le différend sera réglé par arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ARTICLE 9 : Privilèges et immunités

Rien dans le présent accord ou dans tout acte y afférent ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Amendements

L'accord peut être modifié d'un commun accord par un instrument écrit approprié signé par les trois Parties et joint au présent Accord.

Article 11 : Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en tout ou en partie par écrit. La dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

ARTICLE 12 : Durée de l'Accord

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'en juillet 2024.



ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature, et sera publié au Journal Officiel de la Communauté en langue anglaise, espagnole, française et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Luanda, le 30/11/2021, en trois exemplaires originaux, en langues française et portugaise, qui seront déposés auprès du Gouvernement de la République d'Angola, de la Commission de la CEEAC et de l'UNESCO.

Pour le Gouvernement de la République d'Angola

(Ministère des Affaires Extérieures)

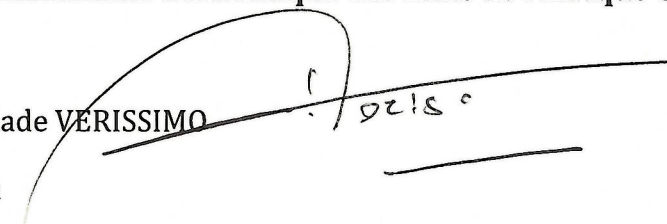
SEM Esmeralda Bravo Conde da Silva Mendonça


Secrétaire d'Etat pour les Relations Extérieures

**Pour la Commission de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
(CEEAC)**

Ambassadeur Gilberto Da Piedade VERISSIMO

Le Président de la Commission



**Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
(UNESCO)**

Monsieur Salah Khaled

Le Représentant et Directeur du Bureau Régional Multisectoriel de l'Afrique Centrale

